



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

IC/2019/ 218

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL MENET pour l'augmentation de l'effectif de vaches laitières avec aménagement et extension de bâtiments d'élevage et annexes sur le territoire de la commune de CRUPILLY et pour la reprise d'un bâtiment d'élevage pour héberger des génisses sur le territoire de la commune de CHIGNY à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 27 août 1996 à Monsieur Jean-Claude MENET, pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 50 vaches laitières et de 29 vaches nourrices, situé 1, rue de Lavaqueresse au lieu dit « Le Village », parcelles cadastrales B n° 208 à n° 210 et section B n°342) sur le territoire de la commune de CRUPILLY et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 février 2006 au GAEC MENET PERE ET FILS, représenté par Messieurs Jean-Claude et Olivier MENET, pour la reprise de l'élevage précité, et qui comporte désormais un effectif de 78 vaches laitières et 78 bovins à l'engraissement, installation située 1, rue de Lavaqueresse au lieu-dit « Le Village » (parcelles cadastrales section B n° 208 à n° 210 et section B n° 342) sur le territoire de la commune de CRUPILLY ; ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 avril 2007 au GAEC RECONNU MENET représenté par Messieurs Jean-Claude et Olivier MENET, pour le changement de dénomination sociale de l'exploitation susmentionnée à la date du 31 décembre 2005 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 2009 au GAEC MENET, représenté par Madame Jocelyne MENET et Monsieur Olivier MENET, pour le changement de dénomination sociale du GAEC RECONNU MENET, installation située 1, rue de Lavaqueresse (parcelles cadastrales section ZB n°5 , 30, 31, 48, 49, 58, 66, 67 et section OB n° 214 , 342, 362) sur le territoire de la commune de CRUPILLY ;

VU l'arrêté de dérogation de distance délivré le 28 avril 2010 au GAEC MENET représenté par Madame Jocelyne MENET et Monsieur Olivier MENET, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et/ou mixtes (86 vaches laitières et 14 vaches allaitantes) et de 146 bovins à l'engraissement situé 1, rue de Lavaqueresse (parcelles cadastrales section ZB n°5 , 30, 31, 48, 49, 58, 66, 67 et section OB n° 214 , 342, 362) à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de CRUPILLY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 décembre 2015, suite à la déclaration en date du 4 novembre 2015, complétée les 2 et 3 décembre 2015, par laquelle l'EARL MENET, représentée par Monsieur Olivier MENET, a fait connaître la reprise du GAEC MENET depuis le 1^{er} juillet 2013, et un projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage de paille et de fourrage, portant le volume total stocké à 4 000 m³ de l'installation, située 1, rue de Lavaqueresse (parcelles cadastrales section ZB n° 66, 72 à 83, 85 à 89 et section B n° 214 , 371 à 374) sur le territoire de la commune de CRUPILLY ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-PR3THXV1Q en date du 9 juillet 2019, suite à la déclaration de modification par téléservice en date du 9 juillet 2019, par laquelle l'EARL MENET a fait connaître le projet d'augmentation de l'effectif des vaches laitières avec aménagement et extension de bâtiments d'élevage et annexes et le stockage de paille et de fourrage d'un volume de 6 000 m³ sur le territoire de la commune de CRUPILLY ainsi que la reprise d'un bâtiment d'élevage précédemment exploité par Monsieur CARON Bernard 4, rue du Bicentenaire sur le territoire de la commune de CHIGNY.

VU la demande et le dossier déposés le 16 juillet 2019, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise aux communes concernées le 1^{er} août 2019 et l'absence recueilli pour la commune de CHIGNY et l'absence d'avis émis pour la commune de CRUPILLY;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL MENET en date du 10 décembre 2019 ;

VU le courrier, en date du 13 décembre 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 6 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL MENET, représentée par Monsieur et Madame Olivier et Sabine MENET est autorisée à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et à réaliser des aménagements et extensions des installations, objet de la demande, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de CRUPILLY et à exploiter un bâtiment d'élevage pour héberger des génisses également à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de CHIGNY.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

Pour le site de CRUPILLY :

- augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (2x4 à 2x6) afin de ne pas augmenter le temps de la traite et l'impact sonore du moteur de la pompe à vide.
- pour les logettes supplémentaires, un paillage manuel avec un minimum de 4 kg de paille.
- raclage des logettes 2 fois par jour

Pour le site de CHIGNY :

- suppression de l'installation de traite
- logement d'un maximum de 36 génisses en période hivernale en système aire paillée avec fosse enterrée (sous caillebotis de l'aire d'exercice longeant le couloir d'alimentation).

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé aux mairies de CRUPILLY et CHIGNY et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL MENET** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **CRUPILLY** et au maire de la commune de **CHIGNY**.

Fait à LAON, le **20 DEC. 2019**



Ziad KHOURY

Département
AISNE

Commune
CHIGNY

Section : C
Feuille : 010 C 01

Échelle d'origine : 1:2500
Échelle d'édition : 1:2000

Date d'édition : 03/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL MEWET

*Plan de situation
Site 2*

Limite de propriété

Projet

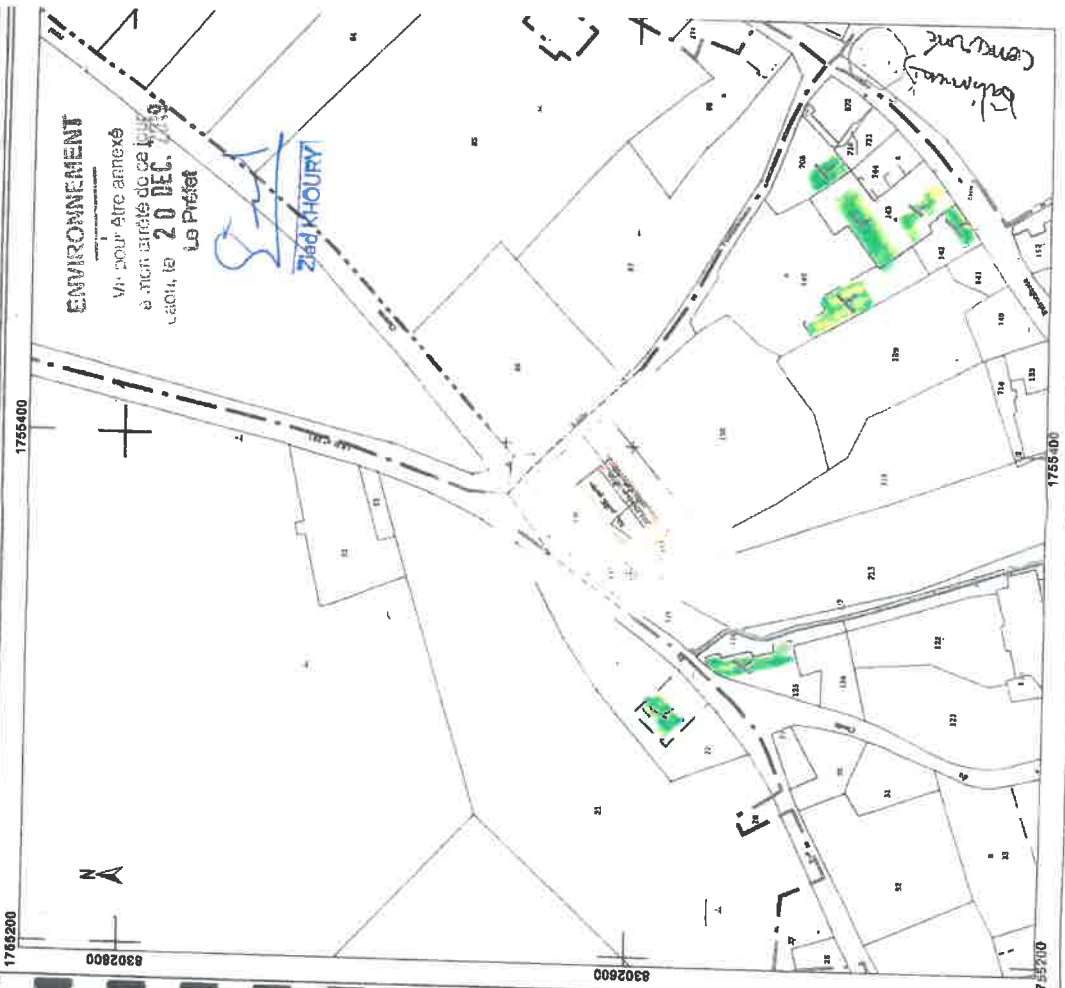
Tiers

Ouv. d'eau

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts fonciers suivant
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 28 40 - fax 03 23 99 28 42
coti.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Département :
AISNE

Commune :
CRUPILLY

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

EMPHISEMENT

M. pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 DEC. 2019

Ziad KHOURY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL MENET

Plan de situation
Site 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

- Limite de propriété
- Projet
- Ties
- Cour d'eau

